

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Perpignan
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE



Concernant :

Sàrl AGENCE PAGES IMMOBILIER SERVICES
51 avenue du Général de Gaulle
66320 VINCA

Dépôt effectué par :

Maître BAISSAS DE GUARDIA Anne
9 rue Camille Desmoulins
Centre Plus
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : Perpignan B 481 991 990

<72660/2005B00512>

Pièces déposées le 24/07/2008	Numéro : 2803986
Acte sous seing privé du 01/07/2008 - Cession de parts (ou Donation) - Changement de Gérant - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 01/07/2008	

L'un des greffiers associés



2803986

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
PRADES

Le 21/07/2008 Bordereau n°2008/297 Case n°2

Ext 453

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Mlle GAURENNE Mireille
Agent Principal des Impôts

AGENCE PAGES IMMOBILIER SERVICES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 7 500 Euros
SIEGE SOCIAL : 51, Avenue du Général de Gaulle
66320 VINCA

R.C.S. PERPIGNAN 481 991 990

---ooOoo---

CESSION DE PARTS

---ooOoo---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean BERJOAN

Demeurant à PERPIGNAN (66000) – 18, Rue Guy de Maupassant

Né à PERPIGNAN (66000) le 28 avril 1952

Célibataire

De Première Part,
Ci-après dénommé
"Le Vendeur" ou "Le Cédant"

Monsieur Denis PAGES

Demeurant à VINCA (66320) – Hameau de SAHORLE

Né à TREVES (R.F.A.) le 09 décembre 1952

Marié avec Madame Solveig BANG sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte d'un contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS XIII (75013) le 25 juillet 1998

De seconde part,
Ci-après dénommé
"L'Acheteur" ou "Le Cessionnaire"

JB
JP
SP

Madame Solveig PAGES

De troisième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

I.- La société "AGENCE PAGES IMMOBILIER SERVICES", dont le sigle est A.P.I.S., a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à VINCA (66320) du 13 avril 2005, enregistré à la Recette Elargie des Impôts de PRADES le 14 avril 2005, Bordereau 2005/154, Case 1 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 481 991 990.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, toute transaction, négociation de nature immobilière (entremise, administration des biens d'autrui, achat, vente, location ...) et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN et son siège est établi à VINCA (66320) – 51, Avenue du Général de Gaulle.

II.- Le capital social est fixé à 7 500 € divisé en 500 parts de 15 € chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A Madame Solveig PAGES A concurrence de 475 parts sociales, ci ...	475
A Monsieur Jean BERJOAN A concurrence de 25 parts sociales, ci ...	25

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ...	500

III.- Monsieur Jean BERJOAN est gérant de la société.

IV.- L'article 9, alinéa 3, des statuts stipule :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Par l'effet des présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit :

Monsieur Jean BERJOAN cède à Monsieur Denis PAGES, qui accepte :

- les vingt-cinq (25) parts sociales qu' il détient dans le capital de la société "AGENCE PAGES IMMOBILIER SERVICES".

Par l'effet des présentes, le cessionnaire qui accepte aura la pleine propriété des parts cédées à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance par la perception de tous avantages et dividendes y afférents à compter du 1er jour de l'exercice en cours.

JB
JP
SP

PRIX

Les parts présentement vendues sont cédées moyennant le prix de 15 € la part, soit :

- A la charge de Monsieur Denis PAGES

au profit de Monsieur Jean BERJOAN
la somme de ...

375 €

Payée ce jour au cédant qui le reconnaît et en donne quittance totale et définitive au cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE CESSION DE PARTS

Cédant et cessionnaire, en leur qualité d'ancien ou de nouvel associé, ainsi que Madame Solveig PAGES, soussignée de troisième part, agréent la présente cession de parts de façon définitive et sans réserve, et dispensent la gérance de réunir l'assemblée générale à cet effet.

DEMISSION DE LA GERANCE

Comme conséquence de la présente cession de parts, Monsieur Jean BERJOAN démissionne de ses fonctions de gérant de la société. Les soussignés lui donnent quitus de l'exercice de ses fonctions, et nomment à compter de ce jour en remplacement, pour une durée indéterminée :

Madame Solveig BANG, épouse PAGES, qui accepte.

PUBLICITE

La présente convention sera déposée en double exemplaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.

Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés renonçant expressément à la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société « AGENCE PAGES IMMOBILIER SERVICES » sont modifiés pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Ainsi, l'article 7 des statuts se trouve libellé comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 € (sept mille cinq cents euros). Il est divisé en 500 (cinq cents) parts égales de 15 € (quinze euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées, suite à cession de parts en date du 1^{er} juillet 2008, à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Madame Solveig BANG-PAGES, à concurrence de 475 parts,

A Monsieur Denis PAGES, à concurrence de 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social (500 parts d'une valeur unitaire de 15 € soit au total

JB
JP
SP

7 500 €).

FRAIS

Les frais des présentes et de leur suite sont conformément aux usages à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

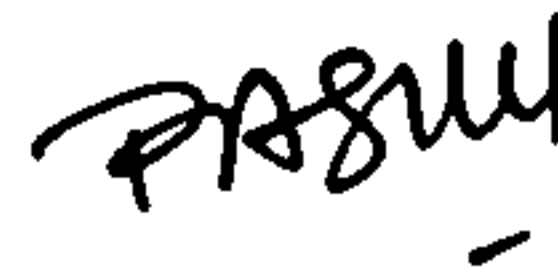
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à PERPIGNAN
L'an 2008 et le 1^{er} juillet
En SEPT originaux

Le Cédant :
Monsieur Jean BERJOAN



Le Cessionnaire :
Monsieur Denis PAGES



L'associée :
Madame Solveig PAGES



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

le gérant
P-H

«AGENCE PAGES IMMOBILIER SERVICES»

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 €

SIEGE SOCIAL : 51, Avenue du Général de Gaulle
66320 VINCA

RCS PERPIGNAN 481 991 990

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT

CESSION DE PARTS
En date du 1^{er} Juillet 2008

STATUTS DE SARL - FORMULE SIMPLIFIEE

Société A.P.I.S (Agence Pagès Immobilier Services)

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 € (sept mille cinq cents euros)

Siège social : 51, avenue du Général de Gaulle à 66320 Vinça

Les soussignés

1° Madame PAGÈS Solveig née BANG, née le 30 septembre 1957 à Tamatave (Madagascar), mariée à Paris 13^{ème} le 25 juillet 1998 sous le régime de la séparation de biens à Denis PAGÈS, et domiciliée Hameau de Sahorle à 66320 Vinça,

2° Monsieur BERJOAN Jean né le 28 avril 1952 à Perpignan, célibataire, domicilié 18, rue Guy de Maupassant à 66000 Perpignan.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toute transaction, négociation de nature immobilière (entremise, administration des biens d'autrui, achat, vente, location ...) et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est « Agence Pagès Immobilier Services ». Son sigle est A.P.I.S

Article 4 - Siège social

Le siège social est à 51, avenue du Général de Gaulle – 66320 Vinça.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, ou du même département, ou des départements limitrophes et en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

Article 5 - Durée

La société prendra fin 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société A.P.I.S.

- 1° Madame PAGÈS Solveig de 7.125 € (sept mille cent vingt cinq euros),
- 2° Monsieur BERJOAN Jean de 375 € (trois cent soixante quinze euros).

Total des apports formant le capital social : 7.500€ (sept mille cinq cents euros)

Laquelle somme a été déposée le 13 avril 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire (Agence d'Ille sur Têt) ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat de dépôt de fonds joint en copie (Compte N° 00319565859)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 € (sept mille cinq cents euros). Il est divisé en 500 (cinq cents) parts égales de 15 € (quinze euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées, suite à cession de parts en date du 1^{er} juillet 2008, à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Madame Solveig BANG-PAGES, à concurrence de 475 parts,

A Monsieur Denis PAGES, à concurrence de 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social (500 parts d'une valeur unitaire de 15€ soit au total 7.500 €)

Article 8 - Droits des associés aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Clause d'agrément :

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après: le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation & l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé; la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 10- Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Monsieur BERJOAN Jean
Ses fonctions expireront au bout de 15 (quinze) mois date à date à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. La gérance ne peut contracter un engagement supérieur à 1000€ (mille euros), ni embaucher, ni licencier du personnel, ni modifier un contrat de travail sans l'accord de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, l'usufruitier vote seul, quelles que soient les décisions.

Article 15 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ,

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 16 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2006.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.